

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE PUIDOUX

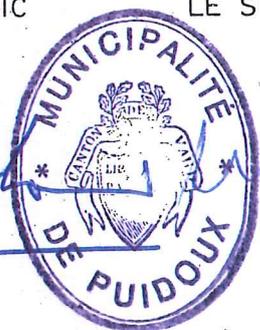
PLAN D'EXTENSION PARTIEL "VILLAGE CENTRE,,

A PUIDOUX

ECHELLE 1:500

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE 22 JUIN 1984
LE SYNDIC LE SECRETAIRE

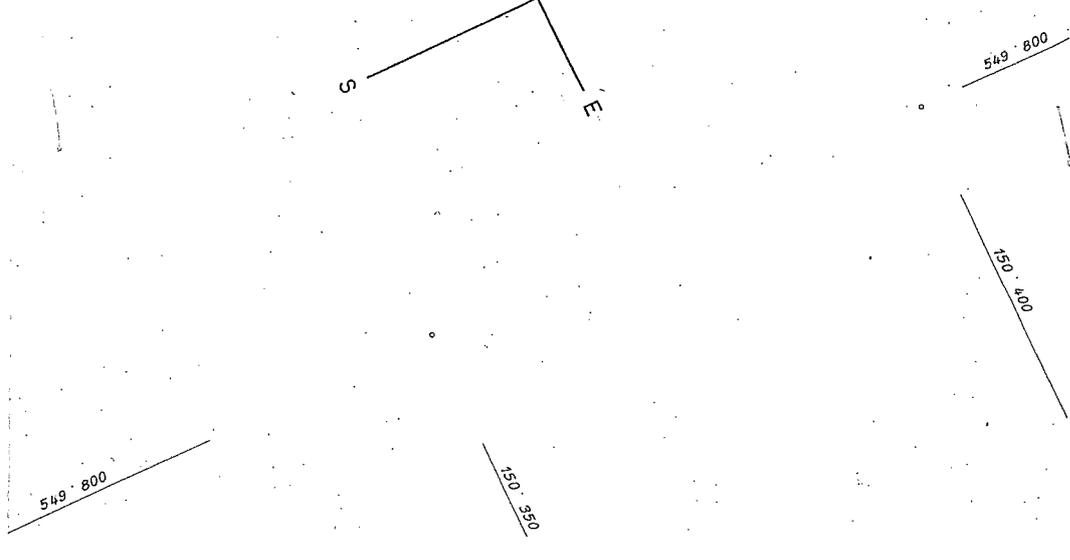
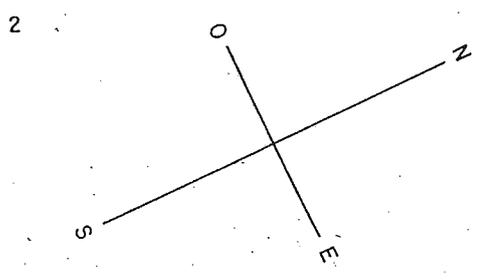
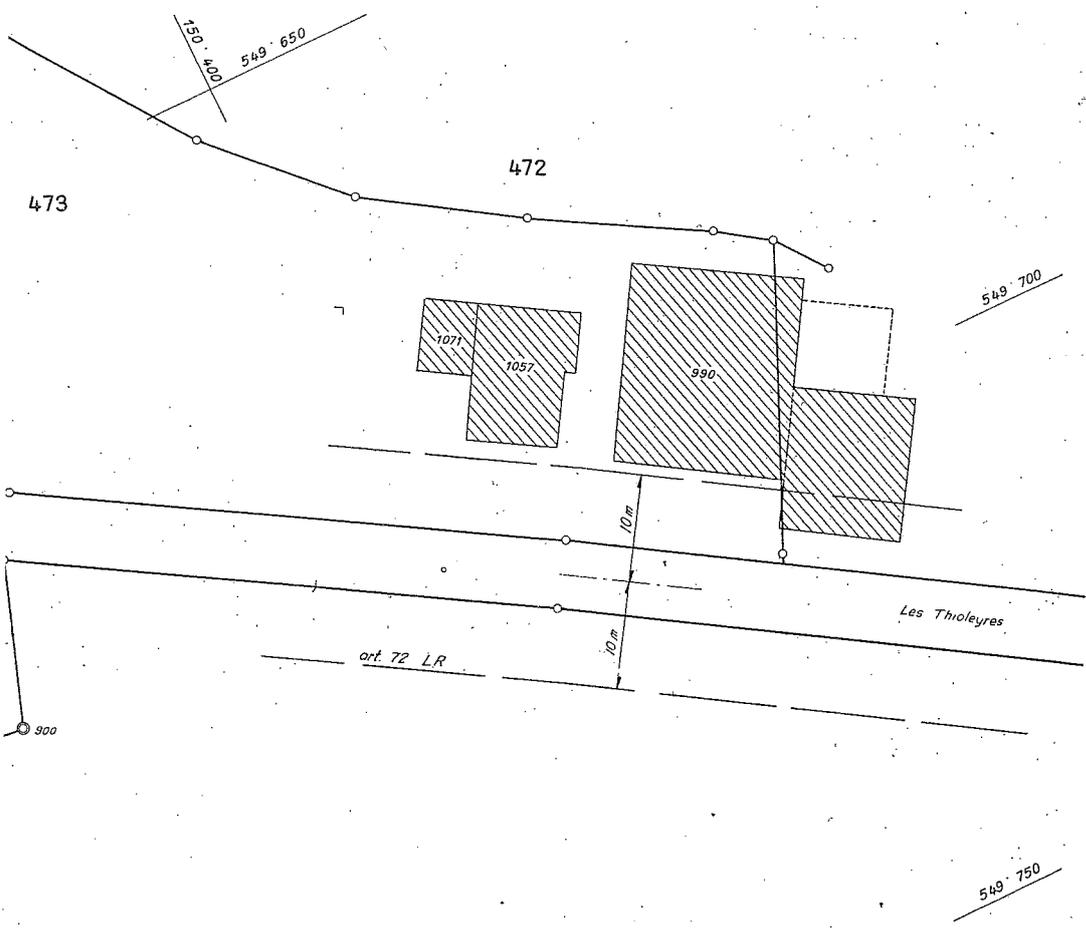
SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 29 JUIN 1984 AU 31 JUIL. 1984
LE SYNDIC LE SECRETAIRE



ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DE PUIDOUX DANS SA SEANCE
DU 11 septembre 84
LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
LE 15 JAN. 1986
L'ATTESTE, LE CHANCELIER





LEGENDE



PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL



PERIMETRE CONSTRUCTIBLE



ALIGNEMENTS VOTES



BATIMENTS EXISTANTS



PLACE PUBLIQUE

PROPRIETAIRES

N° DE LA PARCELLE	PROPRIETAIRES	SURFACE DE LA PARCELLE	SURFACE CONSTRUCTIBLE
4	KARLEN P	524	—
5	BILL 5 enf. de Werner	333	400
6	CHAUBERT E.	140	168
7	CHAUBERT E.	128	154
8	COMMUNE DE PUIDOUX	283	—
9	GILLIERON	212	255
10	LATT	207	249
15	LEYVRAZ Pierre et Solange	105	126
	TOTAL	1932	1352

REGLEMENT

GENERALITES

- Art. 1 Le présent plan d'extension partiel régleme les constructions dans le périmètre tracé sur le plan.

SECTEUR BATIMENTS EXISTANTS

- Art. 2 A l'intérieur du périmètre constructible, il ne peut être érigé que des bâtiments destinés à l'habitation, au commerce ou à l'artisanat.
- Art. 3 Les bâtiments doivent former un ensemble architectural cohérent.
- Art. 4 Au sens de ce règlement, il faut entendre par commerce et artisanat des activités non bruyantes, non polluantes et non gênantes pour le voisinage immédiat.
Les niveaux des rez-de-chaussée sont, en principe, réservés aux activités. La Municipalité peut y admettre l'habitation ou des garages privés.
- Art. 5 L'ordre contigu est obligatoire.
- Art. 6 Lors de la construction simultanée de 2 ou plusieurs immeubles sur des parcelles contiguës, chaque bâtiment doit constituer une unité autonome tant par sa distribution intérieure que par sa configuration architecturale.
L'état parcellaire doit rester apparent par la structure distincte de chaque bâtiment.
- Art. 7 La surface des planchers bruts ne peut excéder :
- | | |
|-----------------------|--------|
| - pour la parcelle 6 | 168 m2 |
| - pour la parcelle 7 | 154 m2 |
| - pour la parcelle 5 | 400 m2 |
| - pour la parcelle 15 | 126 m2 |
| - pour la parcelle 9 | 255 m2 |
| - pour la parcelle 10 | 249 m2 |
- Art. 8 Le nombre de niveaux est limité à :
- un rez-de-chaussée
 - deux étages
 - plus les combles habitables.
- Par combles, on entend le volume compris dès la dalle sur 2ème étage, ainsi que celui compris dans la charpente.
- Art. 9 La hauteur des façades sur rue ne peut pas dépasser la limite de 10 mètres, mesurée dans l'axe de l'immeuble, depuis le terrain naturel jusqu'à l'arête supérieure du chéneau.
- Art. 10 Les bâtiments sont pourvus de toitures à 2 pans, dont la pente est comprise entre 60 et 90%.
Le faite du toit est parallèle à la rue publique.
Un autre moyen de couverture que la tuile plate du pays peut être admis, seulement s'il est compatible avec les constructions voisines et le caractère des lieux.
- Art. 11 Des lucarnes, d'une largeur de 1,50 ml, hors tout, sont autorisées au niveau des combles, leurs largeurs additionnées ne doivent pas dépasser le tiers de la façade correspondante.
La Municipalité peut également autoriser des chassiss à tabatière de dimensions maximum 78/98 cm.
Des ouvertures sont autorisées dans les façades pignons.
- Art. 12 Les percements des façades respecteront le caractère du village.
- Art. 13 L'aménagement d'une place de stationnement pour 75 m2 de surface de plancher brut est obligatoire.

- Art. 14 Les bâtiments marqués d'un T sur le plan auront une architecture de toiture de tête de groupe.
- Art. 15 La zone située entre le périmètre du plan d'extension et le périmètre constructible sera aménagée en espaces verts, à l'exception des places de stationnement, des accès aux garages et des cheminements piétons.

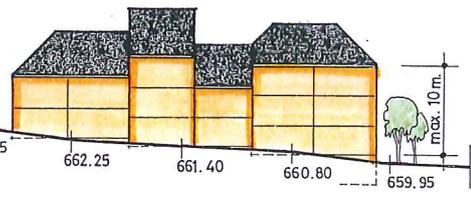
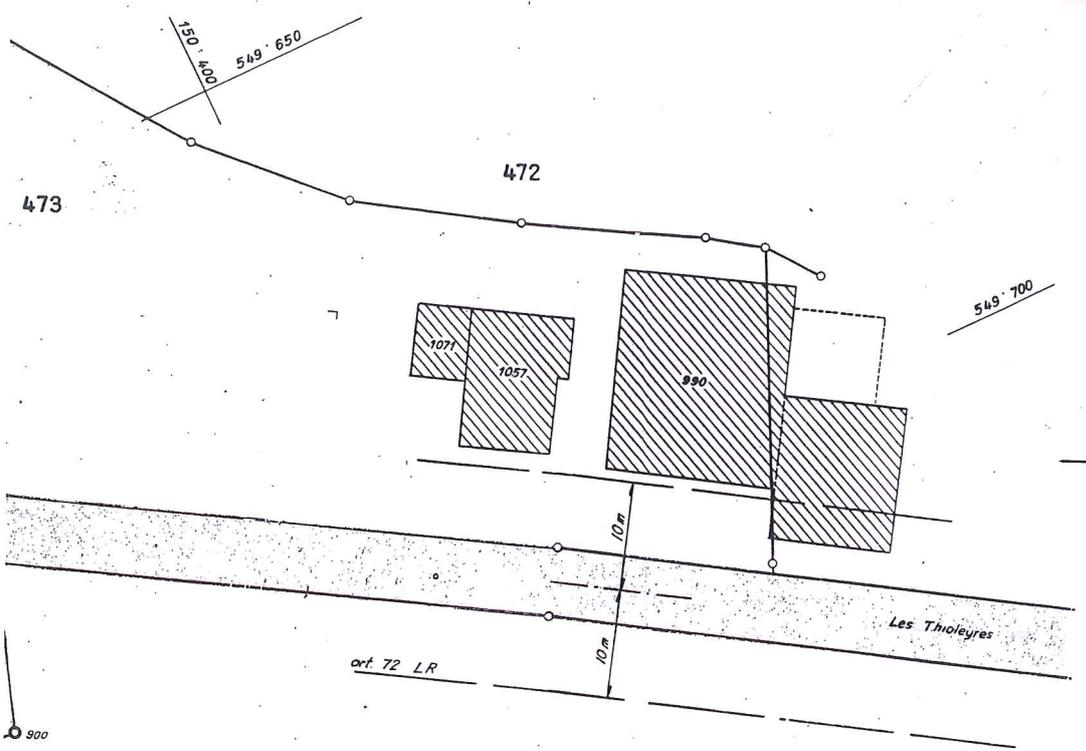
SECTEUR PLACE PUBLIQUE

- Art. 16 Cette surface est destinée à la création d'une place publique. Elle sera aménagée, en principe, au-dessus de la route cantonale.
- Au-dessous de la place publique, il pourra être construit un parking souterrain ou un abri public P.C. dont l'accès est fixé sur le plan, sous lettre "S".

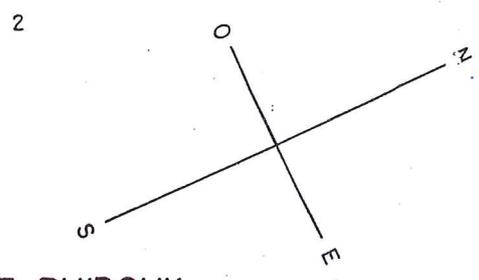
DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- Art. 17 Pour tous les points non prévus dans le présent règlement, les dispositions communales et cantonales en la matière sont applicables.





vue D-D



COMMUNE DE PUIDOUX
 PLAN D'EXTENSION PARTIEL
 PLAN D'ILLUSTRATION "VILLAGE CENTRE"

